



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

radio

Question écrite n° 23050

### Texte de la question

M. Philippe Vuilque appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la possibilité pour les exécutifs locaux, par exemple au sein des conseils régionaux, d'aider des radios locales favorisant le fait régional. Il lui demande si le Conseil supérieur de l'audiovisuel est compétent pour surveiller l'importance financière de telles aides, aides dont la finalité politique n'est plus à démontrer.

### Texte de la réponse

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication et des principes qui l'encadrent. Il lui appartient ainsi d'assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier à l'occasion des procédures d'appels à candidatures qu'il lance régulièrement en radio et en télévision. Le financement et les perspectives d'exploitation du service d'un candidat à la délivrance d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sont ainsi un des critères posés par la loi pour lui permettre d'opérer un choix entre les candidatures. D'une manière générale, le CSA veille au respect du pluralisme dans la programmation des services qu'il a autorisés et peut, à cette fin, naturellement tenir compte du financement d'un service et de son évolution, quelle qu'en soit l'origine. Par-delà le respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il n'appartient toutefois pas à cette autorité administrative d'exercer un contrôle sur les aides que peuvent, le cas échéant, attribuer certaines collectivités territoriales aux radios locales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Vuilque](#)

**Circonscription :** Ardennes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23050

**Rubrique :** Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé :** Culture et communication

**Ministère attributaire :** Culture et communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 2008, page 4112

**Réponse publiée le :** 25 novembre 2008, page 10176